

ARRÊTÉ

**ORDONNANT LES MESURES CONSERVATOIRES SUR LES COMMUNES DE
BEAUMONT, BLANZAT, CEBAZAT, LE CENDRE, CEYRAT, CHAMALIERES,
CHATEAUGAY, CLERMONT-FERRAND, COURNON D'AUVERGNE, DURTOL,
GERZAT, LEMPDES, NOHANENT, ORCINES, PERIGNAT-LES-SARLIEVE,
PONT-DU-CHATEAU, ROMAGNAT ET ROYAT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 126-1 à L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2022 fixant les nouvelles dispositions de la réglementation des boisements ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 17 décembre 2024 instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Pont-du-Château, Romagnat et Royat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté, les plantations, replantations et semis d'essences forestières sont interdits sur les parcelles agricoles ou en nature de landes et dans les massifs forestiers de moins de quatre hectares sur tout le territoire des communes de Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Pont-du-Château, Romagnat et Royat.

Ces interdictions seront caduques à compter de la publication de la réglementation des boisements définitive et, au plus tard, dans un délai de quatre ans.

Article 2 : Les travaux exécutés en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, feront l'objet de sanctions conformément à l'article R. 126-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché jusqu'à la publication de la réglementation des boisements définitive dans les mairies de Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Pont-du-Château, Romagnat et Royat. Il sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lionel CHAUVIN